

Article 14

Demi-journée de congé hebdomadaire

- ¹ Le cumul des demi-journées de congé hebdomadaire peut s'effectuer pour une période de huit semaines au maximum.
- ² Le cumul des demi-journées de congé hebdomadaire peut s'effectuer pour une période de douze semaines au maximum dans les entreprises dont l'activité est soumise à de fortes variations saisonnières.
- ³ La demi-journée de congé hebdomadaire peut être abaissée de 8 heures à 6 heures consécutives. Accordée le matin, elle se termine à 12 heures ; accordée l'après-midi, elle débute au plus tard à 14 h 30 et se termine au plus tard à 20 h 30. Sa durée peut être abaissée à 6 heures consécutives, pour autant que la perte d'heures de repos qui en résulte soit cumulée et compensée en bloc dans un délai de six mois.

Généralités

[L'article 21, alinéa 2, LTr](#), autorise l'employeur à regrouper, avec l'accord du travailleur, un maximum de 4 demi-journées de congé hebdomadaire. Maximum qu'élargit l'article 14 OLT 2 pour répondre notamment à la situation particulière des entreprises confrontées à de fortes variations saisonnières (cf. commentaire de l'art. 22, al. 1, OLT 1). Il fixe, d'une part, le nombre d'heures dont la demi-journée de congé hebdomadaire peut être tronquée et, d'autre part, le délai dans lequel doit être accordé le nombre d'heures de repos encore dû.

Alinéa 1

Cet alinéa autorise le cumul des demi-journées de congé hebdomadaire pendant un intervalle maximal de 8 semaines. Le calcul du repos ainsi cumulé correspond au nombre de demi-journées de congé hebdomadaire regroupées additionné d'un repos quotidien de 11 heures.

Alinéa 2

Cet alinéa porte à 12 semaines l'intervalle pendant lequel peuvent être regroupées les demi-journées de congé hebdomadaire. Il s'applique toutefois exclusivement aux entreprises confrontées à de fortes variations saisonnières.

Alinéa 3

Le raccourcissement de la demi-journée de congé hebdomadaire à une durée de 6 heures permet de n'accorder le jour de repos compensatoire que jusqu'à midi (au lieu de 14 h) le matin, et l'après-midi à partir au plus tard à 14 h 30 (au lieu de 12 h) jusqu'au plus tard à 20 h 30 ([art. 20 OLT 1](#)). Dans ce cas, les heures de repos encore dues sont obligatoirement regroupées dans leur intégralité sous forme d'un repos compensatoire de même durée à accorder en bloc dans un délai de 6 mois.